Contribution supplémentaire ou droits majorés applicables pour les étudiants originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne non assimilés

Conformément à l'article 4 de la circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026, les étudiants originaires d'un pays tiers à l'Union Européenne non assimilés sont, sauf dispense prévue par la circulaire qui les concerne, :

- soit soumis à une **contribution supplémentaire** (circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026) (voir point 1 du présent document) ;
- soit soumis à des **droits majorés** (circulaire de l'ARES n°2024-001 du 5 novembre 2024) (voir point 2 du présent document).

Définitions :

- ARES : Académie de Recherche et d'Enseignement Supérieur. Elle adopte et publie, notamment, les circulaires visant à préciser, interpréter et harmoniser, dans ce cadre, l'application de dispositions décrétales, concernant les montants dont doivent s'acquitter les étudiants HUE non-assimilés dans le cadre de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Circulaire : Document administratif visant à interpréter, préciser ou expliciter l'application de dispositions légales, décrétales ou réglementaires.
- Contribution supplémentaire : Montant financier additionnel (4.175 euros), distinct du minerval, que certains étudiants sont tenus de payer en raison de leur non-finançabilité liée à leur nationalité et cela, dans le cadre de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Droits majorés : Montant (2.505 euros) que certains étudiants sont tenus de payer en raison de leur non-finançabilité liée à leur nationalité dans le cadre de leur inscription dans un établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Etudiant HUE non-assimilé : Etudiant non ressortissant de l'Union européenne qui ne satisfait à aucune condition visée à l'article 3 §1er du Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif (voir annexe 2 du Règlement général des études).
- Minerval : Montant (de base) payé par l'étudiant lors de son inscription annuelle dans l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles, auquel peut s'additionner la contribution supplémentaire.

1. CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE (circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026)

1.1 Etudiants redevables de la contribution supplémentaire en 2026-2027

Sauf dispense ou période transitoire prévues par la circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026, la contribution supplémentaire s'applique en 2026-2027 aux étudiants :

- inscrits pour la **première fois** dans l'enseignement supérieur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- inscrits précédemment dans l'enseignement supérieur en Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles) et qui, depuis leur première inscription en FWB, **changent de cursus ou de cycle d'études ou ont interrompu leurs études durant au moins une année académique.**

Le montant de la contribution supplémentaire de 4.175 € (fixé par l'article 12/6 du Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif) s'ajoute au montant du minerval « taux plein » que l'étudiant doit payer en fonction du cursus auquel il est inscrit, sauf exceptions mentionnées aux points 1.2 du présent document.

1.2 Etudiants exemptés de la contribution supplémentaire en 2026-2027

Sont exemptés de la contribution supplémentaire mais redevables du minerval :

1. Les étudiants ressortissants d'un des pays repris dans les listes figurant aux annexes 1, 2 ou 3 de la circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026 (voir listes reprises ci-après) ;

2. Les étudiants HUE assimilés qui ne satisfont à aucune condition visée à l'article 3 §1er du Décret du 11 avril 2014 portant sur la finançabilité de l'inscription dans les établissements d'enseignement supérieur et instaurant un minerval étudiant progressif (voir annexe 2 du Règlement général des études).

3. Les étudiants titulaires d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS) délivré par un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice ou enseignement pour adultes de niveau secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, au terme de deux années de scolarité au sein de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4. Les étudiants inscrits à un programme d'études de 3e cycle (doctorat et/ou formation doctorale) ;

5. Les étudiants inscrits à un programme d'AESS, au CAPAES ou à tout programme de Master en enseignement (section 5) ;

6. Les étudiants bénéficiaires d'une bourse délivrée par Wallonie-Bruxelles International.

Liste des pays repris dans les annexes 1, 2 et 3 de la circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026

Les étudiants ressortissants d'un des pays repris dans l'une des trois annexes reprises ci-dessous sont exemptés de la contribution supplémentaire mais redevables du minerval.

ANNEXE 1 : PAYS LES MOINS AVANCES (LEAST DEVELOPED COUNTRIES)

1° Afghanistan	23° Mauritanie
2° Angola	24° Mayanmar
3° Bangladesh	25° Mozambique
4° Bénin	26° Népal
5° Burkina Faso	27° Niger
6° Burundi	28° Ouganda
7° Cambodge	29° République centrafricaine
8° Comores	30° République démocratique du Congo
9° Djibouti	31° Rwanda
10° Érythrée	32° Iles Salomon
11° Éthiopie	33° Sénégal
12° Gambie	34° Sierra Leone
13° Guinée	35° Somalie
14° Guinée-Bissau	36° Soudan
15° Haïti	37° Soudan du Sud
16° Kiribati	38° Tanzanie
17° Laos	39° Tchad
18° Lesotho	40° Timor oriental
19° Liberia	41° Togo
20° Madagascar	42° Tuvalu
21° Malawi	43° Yémen
22° Mali	44° Zambie

ANNEXE 2 : PAYS CLASSES AU BAS DE LA LISTE SUR L'INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN

1° Cameroun
2° Cap-Vert
3° Côte d'Ivoire
4° El Salvador
5° Ghana
6° Guatemala
7° Guinée équatoriale
8° Honduras
9° Kenya
10° Micronésie
11° Namibie
12° Nigeria
13° Pakistan
14° Palestine
15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
16° République du Congo – Brazzaville
17° São Tomé-et-Principe
18° Syrie
19° Vanuatu
20° Zimbabwe

ANNEXE 3 : LISTE DES PAYS ADDITIONNELS VISES PAR UNE EXEMPTION DE LA CONTRIBUTION SUPPLEMENTAIRE

1° Liban

1.3 Disposition transitoire (cf. article 7 de la circulaire de l'ARES n°2026-001 du 12 février 2026)

L'annexe 2 de la circulaire de l'ARES n°2025-01 du 18 février 2025 reste applicable aux étudiants qui étaient **inscrits au cours de l'année académique 2025-2026 dans un programme d'études pour lequel ils bénéficiaient d'une exemption prévue par ladite annexe, pour autant qu'ils poursuivent ce programme sans interruption**.

L'application de l'annexe 2 est maintenue jusqu'au terme du programme d'études concerné. Toute interruption, toute réorientation ou tout changement de cursus ou de cycle met fin au bénéfice du présent régime transitoire.

ANNEXE 2 : PAYS CLASSES AU BAS DE LA LISTE SUR L'INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN

1° Cameroun
2° Cap-Vert
3° Côte d'Ivoire
4° Ghana
5° Guatemala
6° Guinée équatoriale
7° Honduras
8° Inde
9° Kenya
10° Micronésie
11° Namibie
12° Nicaragua
13° Nigeria
14° Pakistan
15° Papouasie-Nouvelle-Guinée
16° République du Congo – Brazzaville
17° Swaziland
18° Syrie
19° Vanuatu
20° Zimbabwe

2. DROITS MAJORES (circulaire de l'ARES n°2024-001 du 5 novembre 2024)

A titre transitoire et sauf dispense prévue par la circulaire concernée, **des droits majorés s'appliquent aux étudiants de 1er cycle s'étant déjà acquittés de droits majorés en 2024-2025 qui se réinscrivent en 2026-2027 au même cursus**, sans changer de cycle et sans interruption dans leur parcours.

Le montant de ces droits majorés diffère selon la circulaire qui leur était applicable lors de leur première inscription dans ce cursus.

3. TABLEAU RECAPITULATIF

Le tableau ci-dessous reprend les montants à payer en 2026-2027, en fonction de la circulaire applicable à l'étudiant.

Point de référence dans ce document	Circulaire de l'ARES applicable	Bachelier / Master / Master de spécialisation	Master en enseignement (section 5)	CAPAES**	AESS	3e cycle* (Doctorat et formation doctorale)
Etudiants HUE non assimilés redevables de la contribution supplémentaire						
Point 1.1	**Circulaire 2026-001**	1.194€ (1) + 4.175€ (2)	1.194€ (1)	380€ (1)	380€ (1)	1.194€ (1)
Etudiants HUE non assimilés exemptés de la contribution supplémentaire						
Point 1.2	**Circulaire 2026-001** (voir pays repris dans les annexes 1, 2 et 3)	1.194 € (1)	1.194€ (1)	380€ (1)	380€ (1)	1.194€ (1)
Point 1.3	*Disposition transitoire* **Circulaire 2025-01** (voir pays repris dans l'annexe 2)	1.194 € (1)	1.194€ (1)	380€ (1)	380€ (1)	1.194€ (1)
Etudiants HUE non assimilés soumis aux droits majorés						
Point 2	*Disposition transitoire* **Circulaire 2024-001**	Uniquement Bachelier 2.505 € (3)	NA	NA	NA	NA

Légende du tableau :

* Le montant du minerval s'élève à 1.194 € lors de la 1ère inscription au **3e cycle**. Les années suivantes, le minerval s'élève à 50 euros (inscription au rôle).

** Le montant du minerval s'élève à 380 € lors de la 1ère inscription au **CAPAES**. Les années suivantes, le minerval s'élève à 50 euros (inscription au rôle).

(1) Montant du minerval
(2) Montant de la contribution supplémentaire
(3) Montant des droits majorés. Ce montant pourrait différer selon la circulaire qui était applicable à l'étudiant lors de sa première inscription dans le cursus.

NA : Non applicable.